



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

30 janvier 2024

Avis 10/2024

sur la proposition de directive du
Conseil établissant les mesures
nécessaires pour faciliter la protection
consulaire des citoyens de l'Union non
représentés dans des pays tiers

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posaient ou si de nouvelles informations apparaissaient. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 930 final.

Résumé

Le 6 décembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne.

L'objectif de la proposition est d'améliorer l'exercice, par les citoyens de l'Union, du droit fondamental à la protection consulaire, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre qui fournit une assistance, y compris en temps de crise.

Le CEPD se félicite que la proposition contienne des dispositions spécifiques en matière de protection des données, qui visent, notamment, à préciser les finalités du traitement des données à caractère personnel, à identifier les responsables du traitement concernés et à déterminer la durée pendant laquelle les données à caractère personnel peuvent être traitées.

Afin de renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques, le CEPD recommande de doter la liste des finalités spécifiques prévues à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, d'une référence à l'article 13, paragraphe 4, qui concerne le traitement des données à caractère personnel des citoyens ayant fait usage de la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités ou de les informer de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers. Le CEPD recommande par ailleurs de faire référence, tant dans le considérant 41 qu'à l'article 16 *bis*, paragraphe 6, aux «droits» des personnes concernées ainsi qu'à leurs «intérêts», conformément au RGPD et au RPDUE.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Observations générales.....	5
3. Données sensibles et données relatives aux condamnations pénales et aux infractions.....	5
4. Conclusions	7

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE («RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. Introduction

1. Le 6 décembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne³ (ci-après «la proposition»).
2. L'objectif de la proposition est de modifier la directive (UE) 2015/637, afin d'améliorer l'exercice, par les citoyens de l'Union, du droit fondamental à la protection consulaire, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre qui fournit une assistance. Comme indiqué dans le rapport de la Commission du 2 septembre 2022 sur la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2015/637 du Conseil, on assiste à une hausse tant de la fréquence que de l'ampleur des crises entraînant des demandes de protection consulaire⁴.
3. La proposition vise notamment à clarifier les procédures et à renforcer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens de l'Union en ce qui concerne la portée du droit à la protection consulaire, à veiller à ce que les rôles des États membres et des délégations de l'Union ainsi que les mécanismes de coordination et de coopération qui les lient soient clairement définis, à améliorer la communication avec les citoyens de l'Union non représentés en facilitant l'accès à des informations fiables et à accroître l'efficacité et l'utilisation des procédures de remboursement financier.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 7 décembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD salue la mention de la présente consultation au considérant 48 de la proposition. Le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle conformément au considérant 60 du RPDUE.

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 930 final.

⁴ COM(2023) 930 final, p. 2.

2. Observations générales

5. Le CEPD se félicite de la référence explicite au cadre juridique européen en matière de protection des données dans les considérants 39 et 42, ainsi qu'à l'article 16 *bis* de la proposition. Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition, «*aucune dérogation au régime de protection des données de l'Union n'est envisagée*», et «*des règles, des conditions et des garanties claires doivent être mises en œuvre par les États membres conformément aux règles de l'Union en matière de protection des données*»⁵.
6. Le CEPD se réjouit également que la proposition comporte un certain nombre de garanties spécifiques, notamment une délimitation claire des objectifs et des bases juridiques du traitement, des limitations de la période de conservation et une désignation claire des responsables du traitement. À cet égard, le CEPD note avec satisfaction que l'article 16 *bis*, paragraphe 3, de la proposition vise à déterminer le rôle des autorités compétentes des États membres et des institutions et organes de l'Union lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel, en indiquant qu'elles devraient être considérées, «dans le cadre de leurs activités respectives», comme le responsable du traitement en vertu du droit de l'UE en matière de protection des données.
7. Dans ce contexte, le CEPD est également heureux de constater que l'article 16 *bis*, paragraphe 1, identifie clairement les finalités spécifiques et les dispositions correspondantes de la directive (UE) 2015/637 (telle que modifiée par la proposition) qui pourraient légitimer le traitement des données à caractère personnel. En parallèle et à des fins d'exhaustivité, le CEPD recommande d'ajouter à la liste figurant à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, une référence à l'article 13, paragraphe 4, relative au traitement des données à caractère personnel des citoyens ayant fait usage de la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités ou de les informer de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers.
8. Le CEPD salue par ailleurs l'introduction, à l'article 16 *bis*, paragraphe 8, de périodes de conservation spécifiques des données à caractère personnel des personnes ayant bénéficié d'une assistance. Cette disposition devrait être lue conjointement au considérant 43 de la proposition, qui justifie la nécessité de conserver les données à caractère personnel d'une personne ayant bénéficié d'une assistance pendant de telles périodes, à la lumière des tâches visées à l'article 16 *bis*, paragraphes 1 et 2.

3. Données sensibles et données relatives aux condamnations pénales et aux infractions

9. Le CEPD note que la proposition prévoit le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ainsi que de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions d'une personne ayant besoin d'une protection

⁵ COM(2023) 930 final, p. 8.

consulaire⁶, qui sont soumises à des exigences spécifiques, tant dans le règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)⁷ que dans le RPDUE⁸.

10. À cet égard, le CEPD se félicite que la proposition impose aux États membres et aux institutions et organes de l'Union de prévoir des garanties (supplémentaires) adéquates pour les droits des personnes concernées lors du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ou du traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions. Le CEPD se félicite également que les considérants accompagnant la proposition indiquent clairement les circonstances (limitées) dans le cadre desquelles le traitement de ces catégories particulières de données pourrait s'avérer nécessaire et proposent des exemples de mesures techniques spécifiques qui devraient être envisagées pour les protéger.
11. Enfin, le CEPD note que le considérant 41 et l'article 16 *bis*, paragraphe 6, de la proposition prévoient que les autorités compétentes nationales et de l'Union devraient prendre des mesures appropriées et spécifiques afin de protéger les «intérêts» des personnes concernées. Le CEPD recommande de faire référence, tant dans le considérant que dans l'article, aux «droits» des personnes concernées ainsi qu'à leurs «intérêts», conformément au RGPD et au RPDUE⁹.

⁶ Article 16 *bis*, paragraphes 5 et 6, et considérant 41 de la proposition.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁸ Article 16 *bis*, paragraphes 5 et 6, et considérants 40 et 41 de la proposition.

⁹ Voir en particulier l'article 9, paragraphe 2, points b), g) et i), l'article 10, paragraphe 2, points b) et g), du RGPD, et les articles 10 et 11 du RPDUE.

4. Conclusions

12. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *ajouter une référence à l'article 13, paragraphe 4, dans l'article 16 bis, paragraphe 1, de la proposition;*
- (2) *faire référence, tant dans le considérant 41 qu'à l'article 16 bis, paragraphe 6, aux «droits» des personnes concernées ainsi qu'à leurs «intérêts», conformément au RGPD et au RPDUE.*

Bruxelles, le 30 janvier 2024

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI